

Département des Deux-Sèvres

COMMUNE DE MAGNÉ

Délibération du Conseil Municipal du 9 juillet 2024

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE,
ET LE 09 JUILLET A 19 HEURES 00, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAGNÉ DUMENT CONVOQUE,
S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE A LA MAIRIE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR Gérard LABORDERIE,
MAIRE

Date de la convocation : **04 JUILLET 2024**

Étaient présents : Mesdames et Messieurs : LABORDERIE Gérard, BILLAUD Sébastien, ALLEIN Aurélie, TROMAS Catherine, CAILLEAUD Cyril, BAUDOUIN Michèle, FICHET Éric, CHAUVET Francette, DUQUEROUX Franck, JACOMET Sylvie, JOLYS René, PATEJ Laurence, VALLET Jean-Claude, VIOLLET Etienne, ADAM Bernard, ANDREU Véronique, MARRET Nathalie

Étaient excusés et représentés : BODET Roger à LABORDERIE Gérard, GUILBOT Bernard à FICHET Éric, HAGNIER Maryse à BAUDOUIN Michèle, LAPEGUE Karine à TROMAS Catherine, LE SAUZE Sandrine à ALLEIN Aurélie, PRIVE Franck à BILLAUD Sébastien,

Était excusé et non représenté :

Était Absent :

Secrétaire de séance : CHAUVET Francette

Réf. : 2024_07_16

Complète et modifie la délibération n°2020_05_05 du 26 mai 2020

Objet : Délégation pour ESTER EN JUSTICE du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 alinéa 16 du CGCT

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que dans le cadre de la construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) des désordres sont apparus depuis la réception des travaux prononcée avec ou sans réserves selon les lots concernés. La réception a été prononcée le 25 juillet 2023 et dans le cas de réserves ces dernières ont été levées en septembre 2023. La période de Garantie de Parfait Achèvement (GPA) arrive donc à échéance le 24 juillet 2024.

Les désordres majeurs sont :

- **Des infiltrations d'eau en provenance de la toiture et impactant notamment le bureau paramédical ORTHO2 utilisé par une orthophoniste, et**
- **Un dysfonctionnement de la régulation de la température intérieure des locaux entraînant une impossibilité d'usage normal de ceux-ci tant par les locataires que par les usagers.**

Pour ces dysfonctionnements, Monsieur Le Maire indique qu'il a mis en demeure la maîtrise d'œuvre (Moe) conformément à l'article 5.3 du CCTP de leur contrat afin de bien vouloir s'exécuter dans la résolution de ces dysfonctionnements en cette période de garantie de parfait achèvement. Il précise qu'en complément des nombreux échanges par courriels, en réunion ou téléphoniques, la mise en demeure est intervenue le 16 mai 2024 pour les infiltrations en toiture, et le 26 juin 2024 pour les des dysfonctionnements de régulation de température intérieure.

Toutes les parties concernées, les entreprises, l'équipe de maîtrise d'œuvre et l'assistance à maîtrise d'ouvrage n'apportent pas de réponses satisfaisantes et se rejettent la responsabilité les unes envers les autres. En outre, il y a lieu de pouvoir prolonger la période de GPA.

En conséquence, une expertise s'avère indispensable mais pour ce faire il convient d'engager un conseil juridique pour accompagner la commune et agir selon les procédures en vigueur et adaptées à la situation.

Monsieur le Maire demande au conseil de lui donner délégation en la matière afin de rechercher un avocat compétent. Il précise que pour ce faire et faciliter la bonne marche de l'administration communale et au vu de la décision n°22-83.613 du 4 avril 2023 de la Cour de Cassation, il y a lieu de modifier l'article 16 de la délibération de délégation du conseil municipal prise le 26 mai 2020 n°2020_05_05.

En effet, cette décision fait jurisprudence et reconnaît à un maire la possibilité de se constituer partie civile au nom de sa commune alors même que « la délégation (dans la délibération) ne spécifie pas les affaires pour lesquelles le maire a une délégation pour agir en justice », mais dès lors « que cette dernière autorise le maire à intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation ». Cette nouvelle rédaction sera favorablement accueillie pour toute instance, devant tout juge.

Monsieur le Maire soumet au vote.

Sur proposition du Maire et après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal à **l'unanimité** :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment en ses articles L2122-22 16° et L2122-23

- **CONFIRME** que pour la durée du mandat, la commune doit pouvoir se faire accompagner juridiquement dans toutes les démarches et les procédures permettant de trouver des issues favorables, déterminer des responsabilités et s'il y a lieu d'ester en justice tant en actions ou en défense dans les actions intentées contre elle,
- **DECIDE de DELEGUER** au maire le pouvoir d'intenter toutes actions en justice et de défendre les intérêts de la commune dans toutes les instances devant les juridictions administratives, civiles et pénales, et **DE MODIFIER comme suit** l'article 16 de la délibération de délégation du conseil municipal prise le 26 mai 2020 n°2020_05_05 :

ARTICLE 16

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

La délégation au maire vaudra pour intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation ».

- **PRENDRE ACTE :**
 - ✓ Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122.22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets (toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires) ;
 - ✓ Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 ;
 - ✓ Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
 - ✓ Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation ;
 - ✓ la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

Fait et délibéré,

A Magné, Le 09 juillet 2024, au registre sont les signatures

**Le Maire,
Gérard LABORDERIE**

**Le secrétaire,
Francette CHAUVET**